



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 FEV. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

à

Nos réf. : N° 193 / 12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard

Service Eau et milieux Aquatiques

89, rue Wéber

30907 NIMES CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une station de traitement et de rejet des eaux usées sur la commune de Sommières

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 29 décembre 2011, vous m'avez transmis le dossier de demande d'autorisation, au titre de la déclaration d'utilité publique, du projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Sommières, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique. L'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site Internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

PRÉSENTATION DU PROJET

Les communes de Sommières et Villevielle, de Boisseron et de Saussines sont chacune équipées d'une station d'épuration de type boues activées, représentant une capacité totale de 8 550 Équivalents Habitants (EH), et de réseaux de collecte de type séparatif d'environ 55 km. Le rejet des eaux usées se fait dans le Vidourle, pour les trois premières, et dans le ruisseau non pérenne du Ribansol qui se jette dans la Bénovie, affluent du Vidourle, pour Saussines.

Les boues de la station de Sommières/Villevielle sont traitées sur la plate-forme de compostage de Salindres.

Les quatre communes se sont associées pour réaliser une station intercommunale d'une capacité de 17000 EH à Sommières, au lieu-dit « les Roquets », qui rejettera ses effluents traités dans un fossé non bétonné de 1,1 km de long, creusé à cet effet, et rejoignant le Vidourle.

Le procédé de traitement biologique comprendra une zone de contact, un bassin anaérobie, un bassin d'anoxie et un bassin d'aération.

Les boues seront traitées sur une plate-forme de compostage.

Le projet inclue la réalisation de travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement des 4 communes et le démantèlement des anciennes stations.

ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La masse d'eau concernée est le Vidourle de Sommières à la mer (FRDR 134b). Il s'agit d'une masse d'eau fortement modifiée, en mauvais état écologique. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) reporte son objectif d'atteinte du bon état écologique à 2021. Les motifs de report, liés aux pressions, sont l'altération hydromorphologique (morphologie, continuité, hydrologie-étiages sévères), et les problématiques pesticides et pollutions ponctuelles et diffuses. La masse d'eau est identifiée comme sensible vis à vis de l'eutrophisation.

Le site sur lequel sera construite la nouvelle station est dans le périmètre de protection éloignée et tangente le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable (forage de Saint Laze). Le secteur, partiellement protégé des infiltrations de surface par une épaisse couche marneuse, demeure potentiellement sensible aux infiltrations.

Le site est en zone inondable (Plan de Prévention des Risques Inondation du 03/07/2008).

QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, datée de décembre 2010, comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Le résumé non technique est clair et synthétique.

Le projet a également fait l'objet d'une étude hydrogéologique (ARGEO, 2008) dont des extraits sont joints en annexe et dont les éléments de synthèse sont repris dans le corps de l'étude d'impact.

1. Description de l'état initial du site et de son environnement

L'étude d'impact établit la présence, à 700m en aval du point de rejet, d'un Site d'Intérêt Communautaire (SIC), le Vidourle, de Boisseron à St Laurent d'Aigouze, proposé au titre du réseau Natura 2000 au regard, notamment, de la présence du Gomphe de Graslin (libellule d'intérêt communautaire).

Le projet se situe également à proximité de la ZNIEFF de type 1, Bois du Puech Bouquet, qui se caractérise par la présence d'espèces végétales (Gagée de Granatelli) et animales (Huppe fasciée) remarquables. Seule la canalisation de refoulement de Saussines le traverse.

L'étude d'impact propose une description sommaire des types d'habitats mais il n'a été procédé à aucune prospection de terrain. Le milieu récepteur est étudié au regard des données physico-chimiques mais ne fait l'objet d'aucun inventaire naturaliste.

Le Comité syndical du syndicat interdépartemental du Vidourle s'étant porté maître d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectifs du SIC, aurait toutefois pu produire des données naturalistes concernant le site.

L'étude ne fournit pas de données concernant l'état initial de l'ambiance sonore et de l'environnement olfactif.

2. Justification du projet et compatibilité avec les documents de planification

Les trois stations actuelles fonctionnent, pour deux d'entre elles, en limite de capacité, voire en surcharge par temps de pluie, disposent d'un système de traitement pour le phosphore incompatible avec les objectifs actuels de qualité du milieu naturel et sont situées en zones inondables. La réalisation d'une nouvelle STEP s'avère indispensable.

Celle-ci est dimensionnée à échéance 2030 pour 17 000 EH.

La population concernée était de 8 900 habitants au dernier recensement (2010) ; avec une progression annuelle moyenne pour les quatre communes de 2% au cours des 25 dernières années, les projections démographiques permettent d'envisager une population supplémentaire de 4 500 habitants à minima d'ici 25 ans, à laquelle il convient d'ajouter la population saisonnière estimée à 1 900 EH et le traitement de matières de vidange pour environ 1 500 EH, soit une charge totale compatible avec les 17 000 EH prévus.

Le choix du site a fait l'objet d'une étude prospective (SAFEGE 2007) qui a permis de recenser l'ensemble des sites favorables à l'implantation de la STEP. Les 3 sites retenus ont fait l'objet d'une analyse intégrant l'ensemble des contraintes techniques, environnementales et urbanistiques.

Le tableau d'analyse multi-critères laisse apparaître que le site retenu est moins avantageux que le site « château d'eau » par rapport aux contraintes environnementales (zone inondable, périmètre de captage en eau potable) mais plus intéressant au regard des raccordements aux systèmes d'assainissements existants et des possibilités d'extension.

Concernant la compatibilité avec le SDAGE, l'étude considère le projet comme compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RM et avec les actions prioritaires identifiées pour le Vidourle, notamment la lutte contre les pollutions diffuses d'origine domestique et industrielle (hors substances dangereuses). Le projet répond également au programme de mesures complémentaires du SDAGE concernant le Vidourle, à savoir :

- mesure 5B17 : mettre en place un traitement des rejets au-delà des obligations de mise aux normes de l'assainissement, concernant l'azote, le phosphore et la microbiologie, pour atteindre le bon état. Cette mesure peut consister en la mise en place de dispositifs d'épuration alternatifs aux filières classiques (filtres plantés de roseaux, zones tampons) ;
- mesure 5E17 : traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agro-alimentaires. La future STEP ne traitera pas d'effluents viticoles et industriels.

3. Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

L'étude n'étudie pas les impacts sur la faune ou la flore.

En l'absence d'inventaire il est en effet difficile d'apprécier l'impact du projet, notamment en phase travaux (construction de la STEP et des nouveaux réseaux). Il convient toutefois de noter que si la canalisation de refoulement de Saussines passe bien par la ZNIEFF de type 1, son tracé longe la route départementale existante, ce qui devrait limiter les impacts potentiels.

Pour Natura 2000, l'étude conclue à l'absence d'incidences.

Cette conclusion aurait nécessité d'être mieux argumentée. En effet, si le SIC, situé en aval du point de rejet de la STEP, ne devrait pas être affecté par la réalisation de la station, il est cependant susceptible d'être impacté indirectement par le rejet des eaux traitées. Or le Vidourle présente un intérêt biologique particulier du fait de la présence d'espèces aquatiques remarquables et d'une grande richesse piscicole pour lesquelles la qualité de l'eau joue un rôle majeur.

Concernant l'atteinte du bon état écologique du Vidourle, l'étude estime que le choix de niveaux élevés de traitement de l'azote et du phosphore devrait permettre de limiter très sensiblement, au niveau de la zone de rejet, le phénomène d'eutrophisation subi par le cours d'eau en période d'étiage.

A cet égard, une évaluation du gain attendu aurait constitué un élément d'information intéressant.

En effet, les niveaux de rejet retenus pour l'azote (10 mg/l NGL) et le phosphore (1mg/l PT) sont bien inférieurs aux normes applicables en zones sensibles à l'eutrophisation (15 mg/l NGL et 2 mg/l PT). Ils demeurent cependant supérieurs à l'objectif de teneur maximale en phosphates de 0,2 mg/l, soit 0,06mg/l de phosphore total (PT), préconisé par le SDAGE Rhône Méditerranée dans le cadre d'une stratégie de lutte à l'échelle du bassin versant, ce qui signifie que les rejets de la future STEP continueront d'entretenir l'état d'eutrophisation du cours d'eau. La qualité des eaux sera néanmoins améliorée par rapport à la situation actuelle.

A noter qu'il aurait été plus pertinent de fournir des informations en termes de flux, intégrant l'augmentation de la capacité de traitement de la station, plutôt qu'en en termes de concentrations de nutriments.

L'étude d'impact estime également que la solution de couplage de la station avec une zone de rejet indirect (fossé) est susceptible d'améliorer le traitement des eaux rejetées. Il est en effet prévu l'aménagement dans le fossé de petits seuils destinés à favoriser l'oxygénation et l'auto-épuration, et d'élargissements (2,5 à 3,5 m) permettant d'augmenter le rôle bactéricide des UV naturels.

Il n'est par contre pas prévu de filtration par les végétaux.

Il aurait été judicieux de conforter ces affirmations par la production d'études ou de retour d'expériences et de disposer d'une estimation de l'abattement attendu sur les nutriments migrant vers le cours d'eau.

Concernant les eaux souterraines, le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique et d'un avis sanitaire. Il a ainsi été révélé la présence, sur une partie du site, d'une couche de 1,25 m à 3,5 m d'alluvions limono-argileux peu perméables présentant une protection naturelle pour la nappe d'eau.

L'étude d'impact considère que l'implantation des ouvrages enterrés sur la partie du site ainsi protégée, et leur limitation en profondeur à moins d'1,50 m, permettra de ne pas impacter l'aquifère.

Elle n'étudie pas l'impact potentiel d'infiltrations du fossé vers la nappe souterraine et les terres agricoles traversées (vignes). Il conviendra par conséquent que le fossé soit aménagé si les terrains traversés ne présentent pas de protection pour la nappe souterraine.

Au regard du risque inondation, l'étude d'impact retient les principes d'aménagement suivants :

- implantation totale de la STEP hors de la zone d'aléa fort,
- implantation des locaux et ouvrages de traitement des boues hors zone inondable ou en zone d'aléa résiduel avec surface de plancher hors d'eau à 0,80 m,
- implantation de la structure de stockage des boues hors zone inondable et hors zone d'aléa résiduel.

Les postes de relevage, qui permettent de refouler les eaux depuis les systèmes d'assainissement existants vers la future STEP, sont eux situés en zone d'aléa fort. Ils devront donc faire l'objet de mesures d'aménagement adaptées.

Il aurait été utile de compléter l'étude par un bilan prévisionnel du fonctionnement par temps sec et temps de pluie, mais également en mode dégradé, notamment en cas d'inondation de la STEP ou du réseau.

En termes de nuisances olfactives et sonores, l'étude considère les aménagements prévus comme suffisants pour limiter les impacts du projet. La station sera en effet équipée de caissons de désodorisation et la filière boue sera entièrement enfermée dans des locaux insonorisés.

L'étude ne produit cependant aucune évaluation des impacts sur le voisinage, elle ne précise pas les critères qui ont conduit au choix d'implantation des équipements, et au choix des équipements eux-mêmes.

Il est prévu l'évacuation des boues vers un centre de compostage agréé par l'Agence de l'Eau, toutefois l'étude d'impact ne précise pas l'éloignement de celui-ci, les transports générés et les nuisances potentielles associées.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet contribue à la diminution des rejets directs d'effluents dans le milieu récepteur (Vidourle et Bénovie) du fait de la suppression des points de rejets actuels, du transit des effluents traités par un fossé d'1km, et de la réhabilitation des réseaux existants.

Par ailleurs, il n'y aura aucun rejet direct d'eaux usées dans le milieu pendant la phase travaux puisque les STEP actuelles demeureront en activité jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation.

L'intégration paysagère est bien prise en compte par le projet. Les premières habitations, qui se situent à 230 m et 270 m, seront séparées par des espaces boisés et des plantations complémentaires seront faites afin d'intégrer la station dans le contexte paysager de la plaine alluviale.

Le démantèlement des trois anciennes STEP fait partie du projet mais l'étude ne donne aucune information sur le devenir des matériaux et la remise en état des sites.

De même, concernant la réhabilitation des réseaux, l'étude devrait apporter des informations au regard des différents risques (présence d'amiante-ciment dans les canalisations de la commune de Boisseron). L'AE recommande que soient précisées ces informations.

Il serait également utile de préciser si des aménagements ont été prévus pour le rejet des effluents en cas de défaillance des équipements.

L'autorité environnementale recommande enfin que soit examinée la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables (électricité photovoltaïque, eau chaude solaire).

CONCLUSION

L'étude d'impact est claire et bien structurée mais on ne peut que regretter que la partie naturaliste soit particulièrement réduite. Aussi, l'AE recommande que le dossier soit complété par une analyse des impacts potentiels sur la ZNIEFF et la définition des mesures, en cas d'impact, permettant de réduire, voire de supprimer ces impacts.

Le projet s'inscrit bien dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine domestique par la réduction des rejets directs dans le milieu récepteur (Vidourle et Bénovie), la réhabilitation des réseaux permettant une limitation des intrusions d'eaux parasites et un traitement poussé de l'azote et du phosphore.

La qualité des eaux du Vidourle sera améliorée par rapport à la situation actuelle, cependant les rejets de la future STEP continueront d'entretenir l'état d'eutrophisation du cours d'eau. L'AE préconise un suivi du milieu récepteur du rejet.

Bien que le choix du site d'implantation ait fait l'objet d'une analyse technico-économique, il présente néanmoins deux contraintes environnementales. Il s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée et tangente le périmètre de protection rapprochée du forage de St-Laze, et il intercepte la zone inondable du Vidourle. Des mesures d'aménagement destinées à protéger l'aquifère et à mettre hors d'eau la nouvelle infrastructure en cas de crue ont donc été prévues. Toutefois, l'autorité environnementale insiste sur la nécessité de mettre hors d'eau l'ensemble des installations et de soumettre toute éventualité d'extension future aux mêmes conditions d'implantation et de construction.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Région Occitanie

Francis CHAPELIER

– Copie du présent avis au Préfet du Gard.

